



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 1728

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE ET LE MAIL PIETONNIER A LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE SANTE DES
ENFANTS » il est indispensable de réglementer la
circulation, l'accès et le stationnement des véhicules,
parvis de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès à Lens, pour
permettre l'installation de stands et animations.

ARRETE

Le dimanche 4 octobre 2026 et selon l'avancement de la manifestation les dispositions suivantes
seront applicables à Lens, parvis de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de l'organisation du « VILLAGE
SANTE DES ENFANTS » :

ARTICLE 1^{er} : **Le dimanche 4 octobre 2026** de 6h00 à 23h00, le mail piétonnier de la place Jean
Jaurès et le parvis de l'Hôtel de Ville sera réservé pour le « VILLAGE SANTE DES ENFANTS ».
A ces endroits le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Pour permettre la circulation des véhicules de transport de fonds ainsi que des
véhicules de secours, un passage de 4m50 devra impérativement être respecté sur l'axe rouge
situé place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Metz et le Parvis de l'Hôtel de Ville) et
rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera
interdit.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du
dispositif.

ARTICLE 4 : Les automobilistes stationnés sur l'emplacement réservé pour le Village Santé, des
enfants seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière,
conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, l'affichage et les barrières seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 SEP. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE